

«4.1 Malgré l'article 4, un producteur ne reçoit aucun paiement pour le lait qu'il livre dans le cadre d'un programme de don de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait.».

3. L'article 13.1 de ce règlement est abrogé.
4. Ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa de l'article 25.
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41005

Décision 7875, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de Bois — Beauce — Commercialisation — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7875 du 6 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 23 janvier et 18 mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 3°)

1. Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce est modifié, à l'article 1, par l'insertion, à la définition de «bois» et après «transformation», de «en panneaux et».

2. Ce règlement est modifié à l'article 6, par le remplacement de «68 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)» par «98 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

«7. Le prix du bois est déterminé selon les catégories suivantes:

- 1° sapin et épinette vendus au mètre cube apparent et en longueur de 1,22 m;
- 2° sapin et épinette vendus au mètre cube apparent et en longueur de 2,44 m;
- 3° sapin et épinette vendus à la tonne verte;
- 4° pin pruche et mélèze vendus au mètre cube apparent;
- 5° mélèze vendu à la corde;
- 6° mélèze vendu à la tonne verte;
- 7° résineux mélangés vendus à la tonne verte;
- 8° résineux mélangés vendus à la tonne anhydre;
- 9° tremble vendu à la tonne verte;
- 10° tremble vendu à la tonne anhydre;
- 11° feuillus mélangés vendus à la tonne verte;
- 12° feuillus mélangés vendus à la tonne anhydre.».

* Les dernières modifications au Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.58) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7673 du 31 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7743). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 15, de «ou de recevoir, ni de mettre en marché le bois coupé ou offert en vente» par «, de recevoir ni mettre en marché le bois coupé, offert en vente ou livré».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41006

Décision 7876, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale, croustilles

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7876 du 6 août 2003, le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 28 mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o, 124, par. 3^o, 125 et 126)

1. Tout producteur de pommes de terre doit payer à la Fédération des producteurs de terre du Québec une contribution spéciale de 0,02 \$ le quintal de pommes de terre qu'il vend pour la transformation en croustilles, jusqu'à

un maximum équivalant à 10 \$ par hectare de superficie en production à cette fin.

On entend par « quintal », une unité de mesure équivalant à 100 livres.

2. La Fédération utilise la contribution perçue en application de l'article 1 pour payer les dépenses faites pour la négociation des conditions de mise en marché des pommes de terre destinées à la transformation en croustilles.

La Fédération dépose ces sommes dans un compte distinct, les gère conjointement avec le Comité représentant les producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles et en fait rapport à l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109).

3. Tout producteur doit payer la contribution indiquée à l'article 1 au plus tard le 15 de chaque mois pour les pommes de terre mises en marché au cours du mois précédent.

Cette contribution est retenue et payée à l'acquis du producteur, conformément aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (1993, G.O. 2, 6129).

La Fédération peut toutefois convenir de modalités de retenue à la source de cette contribution avec toute personne. La contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

4. La Fédération perçoit directement du producteur la différence entre le total des contributions perçues en son nom et le maximum de 10 \$ par hectare. Elle lui expédie une facture à cet effet qu'il doit payer par chèque au plus tard 30 jours après la date de sa réception. À défaut, le montant indiqué à la facture devient dû et exigible à l'expiration de ce délai.

La Fédération rembourse au producteur, dans les 60 jours de leur réception, les contributions perçues en son nom qui dépassent le maximum de 10 \$ par hectare.

5. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois, soit 18 % par année.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41007